



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة الصناعة و المناجم

الوكالة الوطنية للنشاطات المنجمية

AGENCE NATIONALE DES ACTIVITES MINIERES

Note fixant le Taux de la Provision pour la Remise en Etat des Lieux.

En application des dispositions de l'article N° 141 de la loi minière N° 14-05 du 24 février 2014; les titulaires de permis d'exploitation minière sont tenus de constituer annuellement, avant détermination des résultats bruts, une provision pour restauration et remise en état des lieux ainsi que pour la prise en charge des risques, désordres et nuisances résiduels après la fin du permis minier.

Le taux de cette provision, déterminé par l'agence nationale des activités minières, est fixé, au maximum, à deux pour cent (2%) du chiffre d'affaires annuel hors taxes, en rapport avec le degré des nuisances et modifications susceptibles d'être apportés à l'état des lieux et à l'intégrité du site minier.

Cette provision doit obligatoirement être placée dans un compte de consignation, compte-séquestre, ouvert auprès du Trésor au nom du titulaire du permis minier.

Le montant de cette provision servira exclusivement à financer les travaux de restauration et de remise en état des lieux après exploitation ainsi que les missions et tâches de surveillance, de prévention et de prise en charge de l'après-mine.

Le taux de la provision du compte séquestre pour les gîtes et gisements de substances minérales ou fossiles qui relèvent du régime des mines et ce conformément aux dispositions de l'article **08 de la loi minière N° 14-05 du 24 février 2014** est fixé comme suit:

Substance	Zone	Taux de la provision (%)
Substances minérales radioactives : radium, thorium, toutes autres substances radioactives.	Zone I	2
	Zone II	1.5
	Zone III	1
Combustibles solides : houille, l'anthracite, lignite, tourbe et tous autres combustibles fossiles solides.	Zone I	2
	Zone II	1.5
	Zone III	1
Substances minérales métalliques : fer, cobalt, nickel, chrome, manganèse, vanadium, titane et sable titanifère, bismuth, rhodium,. Strontium, hafnium, molybdène, tungstène, étain, aluminium, antimoine, gallium, thallium, béryllium, cuivre, plomb, zinc, cadmium, germanium, indium, rhénium, scandium, cérium, césium, rubidium, lithium et tous autres éléments de terres rares, niobium, tantale, mercure, métaux lourds alluvionnaires, iridium.	Zone I	2
	Zone II	1.5
	Zone III	1
Substances minérales non métalliques : soufre, sélénium, tellure, arsenic, graphite, phosphate, fluorine, baryte, célestine, mica, quartz, aluns, amiante, vermiculite, talc, stéatite, magnésite, ocres, dolomie, calcite, kaolin, feldspath, halloysite, pegmatite, diatomites (Kieselguhr), pyrophyllite, wollastonite, roches argileuses exploitées en vue de la fabrication de bentonites et des terres décolorantes, ghassoul, attapulgate, perlites, nitrates, sels de sodium et de potassium à l'état solide ou en dissolution, borates et autres sels associés dans les mêmes gisements, marbres, onyx, calcédoine, aragonite, calcaires et roches éruptives et métamorphiques pour pierres décoratives et ornementales ,roches siliceuses et sables siliceux à usage industriel, calcaire pour carbonate de calcium à usage industriel ou agroalimentaire, andalousite, sillimanite, disthène .	Zone I	2
	Zone II	1.5
	Zone III	1
Métaux précieux et les pierres précieuses et semi-précieuses : or, argent, platinoïdes, diamant et pierres précieuses, agate, topaze, grenats, opale, zircon, corindon et toutes autres pierres semi-précieuses.	Zone I	2
	Zone II	1.5
	Zone III	1

Le taux de la provision du compte séquestre pour les gîtes et Gisements de substances minérales non métalliques destinées notamment à la construction, à l'empierrement, à la viabilisation et à l'amendement des terres qui relèvent du régime des carrières et ce Conformément aux dispositions de l'article **09 de la loi minière 14-05 du 24 février 2014** est fixé comme suit:

Substances	zone	Taux de la provision (%)		
		production annuelle \geq 500 000T /an (333334 m ³ /an)	production annuelle <500 000 et >100 000 T /an (<333334 et >66667 m ³ /an)	production annuelle \leq 100 000T /an (\leq 66667 m ³ /an)
calcaires et autres substances similaires pour ciments, chaux etc... ,	Zone I	2	1.75	1.5
	Zone II	1.75	1.5	1.25
	Zone III	1.5	1.25	1
calcaires pour granulats y compris sables concassés pour construction.	Zone I	2	1.75	1.5
	Zone II	1.75	1.5	1.25
	Zone III	1.5	1.25	1
calcaires à usage de pierres de taille, grès et quartzites à usage de pierres de taille ou de granulats, y compris sables concassés pour construction.	Zone I	2	1.75	1.5
	Zone II	1.75	1.5	1.25
	Zone III	1.5	1.25	1
gypse,	Zone I	1.75	1.5	1.25
	Zone II	1.5	1.25	1
	Zone III	1	0.75	0.5
anhydrite.	Zone I	1.75	1.5	1.25
	Zone II	1.5	1.25	1
	Zone III	1	0.75	0.5
argiles et marnes.	Zone I	2	1.75	1.5
	Zone II	1.75	1.5	1.25
	Zone III	1.5	1.25	1
argiles et marnes pour ciment.	Zone I	2	1.75	1.5
	Zone II	1.75	1.5	1.25
	Zone III	1.5	1.25	1
ardoises et schistes.	Zone I	2	1.75	1.5
	Zone II	1.75	1.5	1.25
	Zone III	1.5	1.25	1
tufs et autres tout-venants.	Zone I	2	1.75	1.5
	Zone II	1.75	1.5	1.25
	Zone III	1.5	1.25	1
granites, basaltes et toutes roches éruptives ou métamorphiques à usage de pierres de taille ou de granulats y compris sables concassés pour construction.	Zone I	2	1.75	1.5
	Zone II	1.75	1.5	1.25
	Zone III	1.5	1.25	1
sables des dépôts alluvionnaires ou autres, destinés à la construction, autres que ceux provenant des plages du littoral ainsi que des alluvions et atterrissements situés dans les limites des cours d'eau, qui sont régis par des textes qui leur sont spécifiques.	Zone I	2	1.75	1.5
	Zone II	1.75	1.5	1.25
	Zone III	1.5	1.25	1

pouzzolane, pierre ponce et toutes autres roches similaires.	Zone I	2	1.75	1.5
	Zone II	1.75	1.5	1.25
	Zone III	1.5	1.25	1
roses des sables (gypse en masses isolées concrétionnées).	Zone I	1,75	1.5	1.25
	Zone II	1.5	1.25	1
	Zone III	1.25	1.0	0.75

NB : le taux de la provision du compte séquestre est fixé à **0.5%** pour les activités de ramassage, de collecte et/ou de récolte de substances minérales relevant du régime des carrières se trouvant en l'état à la surface du sol.

Annexe : délimitation territoriale des trois zones retenues

A. Zone I (nord),

La zone I comprend les Wilayas suivantes:

Tlemcen, Ain T'émouchent, Sidi Bel Abbés, Mascara, Saïda, Relizane, Mostaganem, Tiar et, Tissemsilt, Chlef, Ain Defla, Alger, Blida, Tipaza, Oran, Boumerdes, Médéa, Tizi-Ouzou, Bouira, Skikda, M'Sila, Djelfa, Sétif, Bordj Bou-Arreridj, Bejaïa, Mila, Souk-Ahras, El Tarf, Khenchela, Jijel, Annaba, Constantine, Guelma, Oum El Bouaghi, Batna et Tébessa.

B. Zone II (proche et moyen sud),

La zone II comprend les wilayas suivantes:

Biskra, El Oued, Laghouat, Ghardaïa, El Bayadh, Naâma, Béchar et Ouargla.

C. Zone III (extrême sud),

La Zone III comprend les wilayas suivantes :

Tamanrasset, Adrar, Tindouf et Illizi.